



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 22 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC GRANDE MARE (DE LA)

LA GRANDE MARE
53300 Oisseau

Références : SR/PJ/2025 00985
Code AIOT : 0055301812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2025 de l'établissement du GAEC de la Grande Mare, implanté au lieu-dit La Grande Mare 53300 OISSEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GRANDE MARE (DE LA)
- LA GRANDE MARE 53300 Oisseau
- Code AIOT : 0055301812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage avicole de 49 500 emplacements volailles ainsi qu'un élevage de 150 vaches laitières.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	90 jours
6	Prévention des accidents - Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	180 jours
7	Prévention des accidents - Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	90 jours
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	90 jours
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	180 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
9	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
13	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Effectif présent : - site de La Grande Mare : 21 000 poulets, 8 400 dindes pour une installation classée autorisée de 49 500 emplacements volailles ; - site de La Petite Availle : 130 vaches laitières pour une installation classée déclarée de 150 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence de fiches de données pour les produits de nettoyage et désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité sur le site de La Grande Mare.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents - Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Site de La Grande Mare :</u> - le contrôle des installations électrique a été réalisé le 21/10/2022 et n'a pas révélé de non-conformité majeure, - les extincteurs ont été vérifiés en février 2025, - le plan des zones à risques est à jour. <u>Site de La Petite Availle :</u> - absence de contrôle de sinistralités électriques, - absence de plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 7 : Prévention des accidents - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Absence d'indication d'interdiction d'apporter du feu au niveau du stockage de fioul de et paille sur la site de La Grande Mare.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel des consommations d'eau pour le site de la Petite Availle. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Les 2 sites sont équipés d'un forage avec compteur volumétrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. L'équilibre de la fertilisation est respecté, le tableau de calcul est joint au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les consommations en eau, électricité et gaz sont maîtrisées par l'éleveur dans l'intérêt économique de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : Déclaration GEREPP réalisée pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Absence de mise à jour du plan d'épandage suite à augmentation de la surface agricole utile (de 125 ha à 195 ha en 2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

BILAN N et P2O5

NOM : GAEC de la Grande Mare

ADRESSE : La Grande Mare 53300 Oisseau										15/04/25			
ANIMAUX	Kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	DATE :	P non maîtrisable	P maîtrisable	Production d'azote éparpillable par les vaches laitières (KgN/an/animal) Temps passé à l'extérieur / production laitière	
Vaches laitières /laitier	91	38	130	11830,00	4940,00	0	0,00	11830,00	11830,00	0,00	4940,00	< 6000 kg	>8000 kg
Vaches allaitantes	88	39	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg	>8000 kg
Vaches de réforme	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	91
Genisse 0 - 1 an	25	7	50	1250,00	350,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	111
Genisse 1 - 2 ans	42,5	18	50	2125,00	900,00	0	0,00	0,00	1250,00	0,00	350,00	4 à 7 mois	101
Genisse > 2 ans	54	25	20	1080,00	500,00	0	0,00	0,00	2125,00	0,00	900,00	7 mois	128
Mâle 0 - 1								1080,00	1080,00	0,00	500,00		
croissance	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (KgN/an/animal) Temps passé à l'extérieur / production laitière	
engraissement	20	14	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Mâle 1 - 2 ans												< 6000 kg	>8000 kg
croissance	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois	38
engraissement	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois	38
Mâle > 2 ans	73	34	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois	38
Brouillard < 1 an, engraissement	27	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
place de veau de boucherie	8,3	3	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie ou verrat présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	6,36	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,994	0,069	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,113	0,117	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,129	0,12	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,06	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,174	0,163	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,064	0,024	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,061	0,029	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,103	0,104	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,237	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,236	0,236	20517	4885,61	4885,61	0	0,00	4885,61	4885,61	0,00	4885,61		
canards barbares (biphase)	0,042	0,035	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,066	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,438	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,242	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,467	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,373	0,353	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,365	0,349	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,392	0,495	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,324	0,446	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,082	0,074	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,066	0,048	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,021	0,009	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,048	0,01	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,039	0,028	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
canards barbares (biphase)	0,028	0,015	186190	5493,32	2942,85	0	0,00	5493,32	5493,32	0,00	2942,85		
Total				26843,93	14498,46		0,00	26843,93	26843,93	0,00	14498,46		

N org non maîtrisable	N org maîtrisable	P org non maîtrisable	P org maîtrisable
0,00	25593,93	0,00	13448,46

exportation DORAVEN pour compostage	1050,00	1050,00
Importation	0	0
N organique sur l'exploitation	25593,93	
P organique sur l'exploitation	13448,46	
S.A.U exploitation	195,72	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.P.ATURE	0	
Indice N	130,8	
N Minéral	19453	
Indice N total	230,2	
P Minéral	0	
Indice P	68,7	exportation des cultures
		14010,81
		Ratio
		95,95 %